



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 20 MARS 2023**

**Délibération n° D-2023-62**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :  
le 14/03/2023

Publication :  
le 24/03/2023

Convention constitutive d'un groupement de commandes -  
Fourniture de denrées alimentaires - Centre Communal  
d'Action Sociale

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

**Secrétaire de séance :** Anne-Lydie LARRIBAU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

**Direction de l'Education**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes - Fourniture de denrées alimentaires - Centre Communal d'Action Sociale**

Madame Rose-Marie NIETO, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique offrent la possibilité, pour les collectivités publiques et les établissements publics locaux, de constituer des groupements de commandes.

La Ville de Niort est chargée de préparer quotidiennement 4 000 repas pour les usagers des restaurants scolaires.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) assure également la fabrication de 150 repas journaliers pour les usagers des structures de multi-accueil de la petite enfance.

Dans un souci de cohérence de l'offre alimentaire (produits bio et de qualité, circuits courts, utilisation de produits frais...) proposée par les services gérés par la commune de Niort et afin de faire bénéficier le CCAS du volume des achats et de la logistique de la restauration scolaire, la Ville de Niort et le CCAS ont décidé de constituer un groupement de commandes pour leurs futurs fournisseurs de denrées alimentaires. La Ville de Niort sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

La convention jointe précise l'étendue des besoins par lots. Les marchés prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires nécessaires aux besoins de la Ville de Niort et du CCAS ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les marchés à intervenir.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

**Anne-Lydie LARRIBAU**

**Jérôme BALOGÉ**

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour La fourniture de denrées alimentaires s'inscrivant dans une démarche de développement durable

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

---

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 20 mars 2023
- Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son Vice-Président, agissant en application de la délibération du 23 mars 2023

## TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	2
Article 2 -	Durée du groupement.....	2
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur .....	2
3.1 -	Désignation du coordonnateur .....	2
3.2 -	Missions du coordonnateur.....	2
Article 4 -	Obligations des membres du groupement .....	2
Article 5 -	Commission d'appel d'offres.....	3
Article 6 -	Capacité à ester en justice .....	3
Article 7 -	Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 -	Dispositions financières.....	3
8.1 -	Indemnisation du coordonnateur .....	3
8.2 -	Frais de justice .....	3
Article 9 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
9.1 -	Adhésion .....	4
9.2 -	Retrait.....	4

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour La fourniture de denrées alimentaires s'inscrivant dans une démarche de développement durable**

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

---

## **ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT**

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de de fournitures de denrées alimentaires sur la période aout 2023 - aout 2027.

## **ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **3.1 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la Commune de Niort.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### **3.2 - Missions du coordonnateur**

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1<sup>er</sup> temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour La fourniture de denrées alimentaires s'inscrivant dans une démarche de développement durable**

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

---

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1) en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1), dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

## **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **8.1 - Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### **8.2 - Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour La fourniture de denrées alimentaires s'inscrivant dans une démarche de développement durable**

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

---

## **ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **9.1 - Adhésion**

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### **9.2 - Retrait**

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

A Niort, le .....

Pour Le Maire de Niort et par délégation  
(coordonnateur)

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour  
La fourniture de denrées alimentaires s'inscrivant dans une démarche de développement  
durable**

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

---

Fait en un exemplaire

A ....., le .....

Pour Le Président du CCAS et par délégation

**ANNEXE 1 - REPARTITION DES BESOINS VILLE DE NIORT/ CCAS  
MARCHE DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES  
S'INSCRIVANT DANS UNE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

		<b>MAXIMUM ANNUEL TTC</b>		
		<b>VDN</b>	<b>CCAS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>LOT N°1</b>	PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS	415 000,00 €	19 000,00 €	434 000,00 €
<b>LOT N°2</b>	PRODUITS FERMIERS ET ARTISANAUX	35 000,00 €		35 000,00 €
<b>LOT N°3</b>	PRODUITS SURGELES	420 000,00 €	13 000,00 €	433 000,00 €
<b>LOT N°4</b>	VIANDE FRAICHE DE VEAU, BŒUF ET AGNEAU	200 000,00 €		200 000,00 €
<b>LOT N°5</b>	VIANDE FRAICHE DE PORC	30 000,00 €		30 000,00 €
<b>LOT N°6</b>	PRODUITS CUIITS ET CHARCUTERIE SOUS VIDE	35 000,00 €		35 000,00 €
<b>LOT N°7</b>	VIANDE FRAICHE DE VOLAILLE ET LAPIN	110 000,00 €		110 000,00 €
<b>LOT N°8</b>	POISSON FRAIS	39 000,00 €		39 000,00 €
<b>LOT N°9</b>	FRUITS ET LEGUMES FRAIS	234 000,00 €	19 000,00 €	253 000,00 €
<b>LOT N°10</b>	CONSERVES ET EPICERIE	270 000,00 €	9 000,00 €	279 000,00 €
<b>LOT N°11</b>	PRODUITS LAITIERS ET ŒUFS FRAIS BIO	58 000,00 €		58 000,00 €
<b>LOT N°12</b>	VIANDE FRAICHE DE VOLAILLE BIO	39 000,00 €		39 000,00 €
<b>LOT N°13</b>	VIANDE FRAICHE DE VEAU, BŒUF ET PORC BIO	65 000,00 €		65 000,00 €
<b>LOT N°14</b>	FRUITS ET LEGUMES FRAIS BIO OU CONVERSION	240 000,00 €		240 000,00 €
<b>LOT N°15</b>	EPICERIE BIO	52 000,00 €		52 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 242 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>2 302 000,00 €</b>